



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR**

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard du second projet de « RÈGLEMENT N° 780-23 » modifiant le Règlement de zonage N° 654-12 de la Municipalité de l'Avenir.

OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 septembre 2023, lors de sa séance régulière du 11 septembre 2023, le conseil de la Municipalité de L'Avenir a adopté par résolution le second projet de règlement intitulé :

« **RÈGLEMENT N° 780-23 – Amendement au règlement de zonage** »

Ce règlement a pour objet :

- D'ajouter l'usage « habitation unifamiliale (h1) » dans la zone H7 et définir les normes d'implantation liées à cet usage (mêmes normes d'implantation que les autres usages déjà autorisés dans cette zone)
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2.1 Disposition : Article 2 a)

Objet : Ajout de l'usage « habitation unifamiliale (h1) » dans la zone H7

Zones concernées : H7, C3, C11, AVP2, H5, P2

3. Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
4. Le second projet peut être consulté et une copie obtenue, sans frais, au bureau de la directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de L'Avenir au 545, rue Principale, L'Avenir, sur les heures d'ouverture qui sont établies comme suit :

Lundi, mardi et jeudi : De 9 h à midi et de 13 h 00 à 17 h

Vendredi : De 9 h à midi

5. Pour être valide, toute demande doit :
 - a) Indiquer clairement les dispositions qui en font l'objet;
 - b) être reçue au bureau la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de l'Avenir au plus le huitième jour (8^e) jour qui suit celui de la publication du présent avis.
 - c) Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21).

6. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AU SENS DE L'ARTICLE 131 LERM

Toute personne qui, le 11 septembre 2023, soit la date d'adoption du second projet de règlement numéro 780-23 n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée **et**
- être domiciliée depuis six (6) mois au Québec **et**
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucunes incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :



Municipalité de L'Avenir

545 rue Principale, L'Avenir (Québec) J0C 1B0

Tél. : (819) 394-2422 Fax : (819) 394-2222

Courriel : info@municipalitelavenir.qc.ca

-
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise depuis au moins douze (12) mois;
 - La signature d'une demande à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une résolution demandant cette inscription.

Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement depuis au moins douze (12) mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande de participation.

CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE PERSONNE MORALE

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 septembre 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit avant ou lors du dépôt de la demande de participation, la résolution désignant la personne à signer celle-ci, le cas échéant.

DONNÉ À L'Avenir, ce 13 septembre 2023

Suzie Lemire
Directrice générale/greffière-trésorière